

Cour constitutionnelle de Guinée

I. L'accès du citoyen au juge constitutionnel

La Constitution guinéenne a été élaborée pour répondre au besoin de la société démocratique construite sur les principes de l'État de droit de limiter les actes des pouvoirs exécutif et législatif et pour amener la majorité au pouvoir à accepter que soient contestées, discutées voire annulées les expressions législatives de sa volonté politique. Ce faisant, la contestation sort de l'ordre du politique par la reconnaissance du pluralisme, de la compétition des idées, des hommes et des partis au moment d'élections libres et concurrentielles; elle englobe le fonctionnement même des institutions de la République qui ont compétence d'édicter des normes.

La Constitution guinéenne inscrit ainsi la justice constitutionnelle dans la logique du régime démocratique et libéral dans le sens qu'elle protège les opinions minoritaires qui sont conformes à l'acte fondateur de la Nation.

La Constitution guinéenne, en son article 2, alinéa 6, confirme et renforce le principe considéré comme essentiel pour toute Constitution écrite, que « *Toute loi, tout texte réglementaire et acte administratif contraires à ses dispositions sont nuls et de nul effet* ».

Il s'ensuit que les organes de pouvoirs sont liés par cette disposition dont la conséquence est que les lois et les actes du pouvoir exécutif peuvent être contrôlés et contestés.

C'est dans cette logique que la Constitution a fixé les attributions de la Cour constitutionnelle en ces termes :

« **Article 93** : La Cour constitutionnelle est la juridiction compétente en matière constitutionnelle, électorale et des droits et libertés fondamentaux. Elle juge de la constitutionnalité des lois, des ordonnances ainsi que de la conformité des traités et accords internationaux à la Constitution.

« Elle garantit l'exercice des droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques.

« Elle veille à la régularité des élections nationales et des référendums dont elle proclame les résultats définitifs.

« Elle est l'organe régulateur du fonctionnement et des activités des Pouvoirs législatif et exécutif et des autres organes de l'État.

« **Article 94 :** La Cour constitutionnelle statue sur :

- la constitutionnalité des lois avant leur promulgation ;
- le contentieux des élections nationales ;
- le Règlement intérieur de l'Assemblée nationale, du Conseil économique et social, de la Haute autorité de la communication, de la Commission électorale nationale indépendante, de l'Institution nationale des droits humains, du Médiateur de la République, du Haut conseil des collectivités locales quant à leur conformité à la Constitution ;
- les conflits d'attributions entre les organes constitutionnels ;
- l'exception d'inconstitutionnalité soulevée devant les juridictions ;
- les recours formés contre les actes du Président de la République pris en application des articles 2, 45, 74 et 90, ainsi que les recours formés contre les ordonnances prises en application de l'article 82, sous réserve de leur ratification. »

Il ressort de ces dispositions que la Cour constitutionnelle est une juridiction spécialisée dans les matières qui lui sont dévolues par la Constitution. Elle ne se situe, au contraire de la Cour suprême, au sommet d'aucune hiérarchie juridictionnelle.

A. LE RECOURS DIRECT DU CITOYEN AU JUGE CONSTITUTIONNEL

Ouverture du droit de saisine au citoyen :

La Cour constitutionnelle est une juridiction dont les séances suivent le rythme des requêtes dont elle est saisie. Elle siège et rend ses décisions en séance plénière.

Dans ses dispositions transitoires, la Constitution en l'article 155 précise : « En attendant la mise en place de la Cour constitutionnelle et de la Cour des comptes, la Cour suprême demeure compétente pour les affaires relevant de la compétence dévolue respectivement à ces juridictions. Cette mise en place sera réalisée dans un délai de six mois au plus tard à compter de l'installation de l'Assemblée nationale. »

Cette disposition s'inscrit dans la logique de l'article 106 qui indique : « Une loi organique détermine l'organisation et le fonctionnement de la Cour

constitutionnelle, la procédure suivie devant elle, notamment les délais pour sa saisine de même que les conditions d'éligibilité, les avantages, les immunités, et le régime disciplinaire de ses membres.»

Dans l'attente de cette loi organique, la Cour suprême examine les matières relevant de la Cour constitutionnelle conformément à la loi organique 008/CTRN du 23 décembre 1991 sur la Cour suprême. En matière de contentieux électoral, comme en matière de contentieux de constitutionnalité, l'instruction est confiée à un rapporteur qui présente à la Cour les faits de la cause.

La loi organique visée ci-haut prescrit :

« **Article 40 :** Le recours tendant à faire constater l'inconstitutionnalité d'une loi ou d'un engagement international est présenté par le Président de la République ou par un nombre de députés au moins égal au dixième des membres de l'Assemblée nationale, sous la forme d'une requête adressée au Premier président de la Cour suprême.

« La requête doit, sous peine d'irrecevabilité :

- 1°) être signée par le Président de la République ou par chacun des députés ;
- 2°) contenir l'exposé des moyens invoqués.

« Elle est accompagnée de deux copies du texte de la loi attaquée.

« **Article 41 :** La requête visée à l'article 40 est déposée au greffe de la Cour suprême, contre récépissé. Lorsque le recours est exercé par le Président de la République, le Greffier en chef de la Cour suprême en donne avis sans délai au Président de l'Assemblée nationale. Lorsque le recours est exercé par les députés, le Greffier en chef de la Cour suprême en donne avis sans délai au Président de la République et au Président de l'Assemblée nationale.

« **Article 46 :** La procédure n'est pas contradictoire. Tout document produit après le dépôt de la requête n'a pour la Cour qu'une valeur de simple renseignement.

« Le Premier président désigne un rapporteur. La Cour suprême prescrit toutes mesures d'instructions qui lui paraissent utiles et fixe les délais dans lesquels ces mesures devront être exécutées. La procédure est écrite et contradictoire. Il n'y a pas d'opinion dissidente possible. Les débats en session et en séance plénière ainsi que les votes ne sont ni publics, ni publiés. La procédure est donc totalement secrète. »

1) Qui peut saisir directement le juge constitutionnel ? Les personnes physiques, les personnes morales, les associations de citoyens ?

La réponse à ces questions est affirmative, mais dépend du contentieux.

a. En matière électorale

– L'article 33 de la Constitution donne droit à un candidat à l'élection présidentielle de saisir la Cour constitutionnelle de la contestation relative à la régularité des opérations électorales ;

– L'article 133 du Code électoral ouvre la faculté aux mandataires des candidats aux élections législatives de saisir la Cour constitutionnelle des cas de contestation d'un acte du Président de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) pris en application des articles 155, 156, 157 et 158 dudit code relatifs aux prérogatives de celui-ci ;

– La saisine de la Cour constitutionnelle est ouverte par l'article 157 du Code électoral au mandataire d'un candidat à l'élection législative contre une déclaration de candidature déposée en faveur d'une personne inéligible ou se trouvant dans tout autre cas d'irrégularité ;

– Les cas de contestation des listes publiées de candidature aux élections législatives peuvent être portés devant la Cour constitutionnelle, aux termes de l'article 158 du Code électoral par toute partie intéressée ;

– Les candidats aux élections législatives peuvent, selon l'article 165 du Code électoral, porter leurs contestations relatives à la régularité des opérations électorales devant la Cour constitutionnelle.

– Le droit de réclamation, devant la Cour constitutionnelle, contre toute candidature à l'élection présidentielle est ouvert à tout parti politique engagé dans ladite élection, en vertu de l'article 174 du Code électoral ;

– Tout candidat à l'élection présidentielle peut, conformément aux articles 184 et suivants du Code électoral, saisir la Cour constitutionnelle de sa contestation relative à la régularité de ladite élection.

De tout ce qui précède, on peut déduire que la saisine du juge constitutionnel en matière électorale n'est pas exercée que dans le seul cadre de la protection d'un droit individuel, mais également dans celui de l'organisation des règles de fonctionnement des institutions de l'État, les titulaires du droit de saisine étant titulaires de la fonction publique ou acteurs de la vie politique.

b. En contrôle de constitutionnalité des lois

La Constitution, en disposant en son article 2, alinéas 6 et 7 que : « La souveraineté s'exerce conformément à la présente Constitution qui est la Loi suprême de l'État. Toute loi, tout texte réglementaire et acte administratif contraires à ses dispositions sont nuls et de nul effet. – Le principe de la séparation et de l'équilibre des Pouvoirs est consacré. », introduit les innovations ci-après :

– Le principe de constitutionnalité est substitué à l'ancien principe général et fondamental de légalité. Cette substitution a pour conséquence la deuxième innovation qui suit ;

– La volonté générale n’est plus logée dans la loi qui peut soit mal faire, soit être mal faite. Elle est désormais placée dans la Constitution ;

– La Constitution cesse ainsi d’être un document ornemental ou utopique pour revêtir le manteau de «*Loi suprême de l’État*», c’est-à-dire la loi de référence, la véritable règle de droit s’imposant au respect de toutes les autorités étatiques.

À ce sujet, le doyen Favoreu écrivait : «La constitutionnalité a remplacé la légalité dans au moins deux de ses fonctions essentielles : être la “source des sources” et le véhicule des valeurs... fondamentales. La loi devenue une source parmi bien d’autres laisse la place à la Constitution qui remplit ce rôle en répartissant les compétences normatives qui sont désormais exercées sous la surveillance du juge constitutionnel.»

Il s’ensuit que la constitutionnalité apparaît comme la garantie du contenu essentiel des droits fondamentaux et non celle de la seule légalité.

L’article 96 de la Constitution dispose : «Tout plaideur peut soulever l’exception d’inconstitutionnalité d’une loi devant toute juridiction. La juridiction saisie sursoit à statuer et renvoie l’exception devant la Cour constitutionnelle. Dans ce cas, la Cour constitutionnelle statue dans les quinze jours de sa saisine. La Cour constitutionnelle est juge des violations des droits fondamentaux et des libertés publiques commises par les pouvoirs publics, les agents de l’État et les citoyens. Elle peut être saisie par l’Institution nationale des droits humains. La jurisprudence de la Cour constitutionnelle, en cette matière, a primauté sur celle des autres ordres juridictionnels.»

Cet article de la Constitution ouvre à tout citoyen la possibilité de contester, par voie d’exception à l’occasion d’une procédure juridictionnelle, la constitutionnalité des lois, dès lors que leurs dispositions porteraient atteinte à ses droits fondamentaux, entraînant la possible annulation de lois déclarées inconstitutionnelles *a posteriori*.

Un triple objectif est attaché à la question préjudicielle ou prioritaire de Constitution :

- purger l’ordre juridique national des dispositions inconstitutionnelles,
- permettre aux citoyens de faire valoir les droits qu’ils tiennent de la Constitution, et surtout de son préambule et des articles 5 à 25,
- assurer la prééminence de la Constitution dans l’ordre juridique interne.

Le contrôle ouvert ainsi au citoyen s’exerce par voie d’exception soulevée par tout justiciable, pour la défense de ses intérêts, au cours d’un procès, quel qu’il soit et dans le déroulement duquel une loi relevée non conforme à la Constitution tend à être appliquée. Il s’agira, pour le juge, de priver la loi d’effet, en l’espèce celle qui lui est soumise.

De ce qui précède, il apparaît que ce type de recours n'est pas réservé aux seules questions d'inconstitutionnalité d'une loi, il peut également être invoqué au titre de la protection contre la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales. C'est tout le sens de l'article 96 de la Constitution qui stipule «La Cour constitutionnelle est juge des violations des droits fondamentaux et des libertés publiques commises par les pouvoirs publics, les agents de l'État et les citoyens. Elle peut être saisie par l'Institution nationale des droits humains».

2) Quels actes peuvent être attaqués ? Lois, actes administratifs, autres ?

En réponse, la Constitution indique :

« **Article 94 :** La Cour constitutionnelle statue sur :

- la constitutionnalité des lois avant leur promulgation ;
- le contentieux des élections nationales ;
- le Règlement intérieur de l'Assemblée nationale, du Conseil économique et social, de la Haute autorité de la communication, de la Commission électorale nationale indépendante, de l'Institution nationale des droits humains, du Médiateur de la République, du Haut conseil des collectivités locales quant à leur conformité à la Constitution ;
- les conflits d'attributions entre les organes constitutionnels ;
- l'exception d'inconstitutionnalité soulevée devant les juridictions ;
- les recours formés contre les actes du Président de la République pris en application des articles 2, 45, 74 et 90, ainsi que les recours formés contre les ordonnances prises en application de l'article 82, sous réserve de leur ratification.

« **Article 95 :** les lois organiques sont obligatoirement soumises par le Président de la République à la Cour constitutionnelle avant leur promulgation. Les lois ordinaires, avant leur promulgation, peuvent être déférées à la Cour constitutionnelle soit par le Président de la République, soit par le Président de l'Assemblée nationale ou par un dixième des députés.

« **Article 97 :** Les engagements internationaux prévus à l'article 150 sont déférés avant ratification à la Cour constitutionnelle, soit par le Président de la République, soit par le Président de l'Assemblée nationale ou par un député. La Cour vérifie, dans un délai de trente jours, si ces engagements comportent des clauses contraires à la Constitution. Dans l'affirmative, la Constitution est modifiée avant la ratification desdits engagements. En cas d'urgence ou à la demande du Gouvernement, ce délai est ramené à huit jours. »

3) Dans quels délais doit être saisi le juge ?

- 24 heures, en cas de contestation par les mandataires des listes, d'un acte du Président de la CENI (art. 133 du Code électoral) pris en application des

articles 155, 156, 157 et 158 du présent code relatifs à la déclaration de candidature en élection législative ;

– 3 jours pour attaquer, devant la Cour constitutionnelle, la décision de rejet de candidature aux élections législatives (art. 157 du Code électoral) – la Cour dispose de 7 jours, à compter de sa saisine, pour statuer ;

– 48 heures pour toute partie de contester les listes publiées devant la Cour constitutionnelle qui statue dans 48 heures de sa saisine ;

– 5 jours francs (art. 165 du Code électoral) à compter de la date de proclamation des résultats provisoires pour contester la régularité des élections législatives devant la Cour qui a 10 jours pour statuer sur les requêtes ;

– les réclamations contre la candidature à l'élection présidentielle se font avant l'expiration du jour suivant celui de l'affichage de la liste des candidats (art.174 du Code électoral).

4) Le citoyen peut-il invoquer l'urgence, demander un jugement en référé ?

Il n'y a pas de base légale sur cette possibilité, cependant en matière de violation des droits de l'homme, la nécessité de rétablir rapidement la situation laisse entrevoir une telle éventualité.

Recevabilité des recours :

5) Conditions de recevabilité relatives au requérant :

5-1. Le recours est-il gratuit ?

La règle est la gratuité des recours devant la Cour constitutionnelle.

5-2. Est-il conditionné par l'intérêt à agir ?

La règle de l'intérêt à agir se dégage de l'indication par les dispositions constitutionnelles ou légales de la personne habilitée à exercer le recours devant la Cour constitutionnelle.

5-3. Le requérant doit-il être directement concerné par la disposition ou est-ce que toute personne peut agir ?

En matière électorale le représentant de la personne directement concernée peut agir.

5-4. Doit-il intenter son recours par l'intermédiaire d'un avocat ?

Le recours à l'office d'un avocat n'est pas obligatoire, il est un droit constitutionnel exercé facultativement devant le juge constitutionnel.

6) Conditions de recevabilité relatives au recours (formes, régularisation).

C'est la loi 008/CTRN du 23 décembre 1991 qui contient, faute de nouvelles dispositions, les conditions de recevabilité relatives au recours :

« **Article 40 :** Le recours tendant à faire constater l'inconstitutionnalité d'une loi ou d'un engagement international est présenté par le Président de la République ou par un nombre de députés au moins égal au dixième des membres de l'Assemblée nationale, sous la forme d'une requête adressée au Premier président de la Cour suprême.

« La requête doit, sous peine d'irrecevabilité :

1°) être signée par le Président de la République ou par chacun des députés ;

2°) contenir l'exposé des moyens invoqués.

« Elle est accompagnée de deux copies du texte de la loi attaquée.

« **Article 41 :** La requête visée à l'article 40 est déposée au greffe de la Cour suprême, contre récépissé. Lorsque le recours est exercé par le Président de la République, le Greffier en chef de la Cour suprême en donne avis sans délai au Président de l'Assemblée nationale. Lorsque le recours est exercé par les députés, le Greffier en chef de la Cour suprême en donne avis sans délai au Président de la République et au Président de l'Assemblée nationale.

« **Article 42 :** Les lois organiques sont obligatoirement soumises à la Cour suprême avant leur promulgation.

« **Article 43 :** Le recours à la Cour suprême suspend le délai de promulgation.

« **Article 44 :** L'acte de promulgation de la loi organique doit obligatoirement porter la mention de la déclaration de conformité avec la Loi fondamentale.

« **Article 45 :** Les engagements internationaux peuvent être déférés à la Cour suprême avant leur ratification ou, s'ils ne sont pas soumis à ratification, avant leur approbation. Toutefois, si ces engagements doivent en outre être ratifiés ou approuvés en vertu d'une loi, ils ne peuvent être déférés à la Cour suprême après la promulgation de la loi autorisant leur ratification ou leur approbation.

« **Article 46 :** La procédure n'est pas contradictoire. Tout document produit après le dépôt de la requête n'a pour la Cour qu'une valeur de simple renseignement. Le Premier président désigne un rapporteur. La Cour suprême prescrit toutes mesures d'instructions qui lui paraissent utiles et fixe les délais dans lesquels ces mesures devront être exécutées.

« **Article 47 :** Sous réserve des dispositions de l'article 31 de la Loi fondamentale, les séances de la Cour suprême statuant en matière constitutionnelle ne sont pas publiques. Les parties ne peuvent demander à y être entendues. La Cour suprême entend le rapport de son rapporteur, les conclusions du ministère public et statue par une décision. Si la Cour suprême relève dans la loi attaquée une violation de la Loi fondamentale qui n'a pas été invoquée, elle doit la soulever d'office. La Cour suprême se prononce dans un délai maximum de 15 jours à compter du dépôt du recours. »

7) Modalités de rejet du recours pour irrecevabilité ; indiquez les motifs de rejet.

Les motifs de rejet doivent être inférés de l’alinéa 2 de l’article 40 de la loi organique qui dispose : « La requête doit, sous peine d’irrecevabilité :

1°) être signée par le Président de la République ou par chacun des députés ;
2°) contenir l’exposé des moyens invoqués.

« Elle est accompagnée de deux copies du texte de la loi attaquée. »

Procédure et traitement de la saisine recevable :

Les réponses aux questions 8, 9, 10 et 10 *bis*, en attendant la promulgation de la nouvelle loi organique relative à la Cour constitutionnelle, sont contenues dans les dispositions ci-après de la loi organique 008/CTRN du 23 décembre 1991 sur la Cour suprême :

« **Article 46 :** La procédure n’est pas contradictoire. Tout document produit après le dépôt de la requête n’a pour la Cour qu’une valeur de simple renseignement.

« Le Premier président désigne un rapporteur.

« La Cour suprême prescrit toutes mesures d’instructions qui lui paraissent utiles et fixe les délais dans lesquels ces mesures devront être exécutées.

« **Article 47 :** Sous réserve des dispositions de l’article 31 de la Loi fondamentale, les séances de la Cour suprême statuant en matière constitutionnelle ne sont pas publiques. Les parties ne peuvent demander à y être entendues.

« La Cour suprême entend le rapport de son rapporteur, les conclusions du ministère public et statue par une décision.

« Si la Cour suprême relève dans la loi attaquée une violation de la Loi fondamentale qui n’a pas été invoquée, elle doit la soulever d’office.

« La Cour suprême se prononce dans un délai maximum de 15 jours à compter du dépôt du recours.

« **Article 48 :** La publication de la décision de la Cour suprême constatant qu’une disposition n’est pas contraire à la Loi fondamentale met fin à la suspension du délai de promulgation de la loi et permet l’autorisation de la ratification ou de l’approbation de l’engagement international.

« **Article 49 :** Dans le cas où la Cour suprême déclare que la loi dont elle est saisie contient une disposition contraire à la Loi fondamentale, inséparable de l’ensemble de cette loi, celle-ci peut être promulguée.

« **Article 50 :** Dans le cas où la Cour suprême déclare que la loi dont elle est saisie contient une disposition contraire à la Loi fondamentale sans constater

en même temps qu'elle est inséparable de l'ensemble de cette loi, la loi peut être promulguée à l'exception de cette disposition, à moins qu'une nouvelle lecture n'en soit demandée.

« **Article 51** : Si la Cour suprême a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Loi fondamentale, l'autorisation de la ratifier ou de l'approuver ne peut intervenir qu'après révision de la Loi fondamentale.

« Plus généralement, aucune disposition déclarée inconstitutionnelle par la Cour suprême en application du présent chapitre ne peut être promulguée ou entrer en application.

« **Article 52** : Dans les cas prévus à l'article 60 de la Loi fondamentale, le Cour suprême est saisie par le Président de la République.

« **Article 53** : La Cour suprême se prononce dans le délai d'un mois. Ce délai est réduit à huit jours quand le Gouvernement déclare l'urgence.

« **Article 54** : La Cour suprême constate, par une déclaration motivée, le caractère législatif ou réglementaire des dispositions qui lui ont été soumises.

« **Article 55** : Les décisions prévues aux articles 48, 49, 50, 51 et 54 sont publiées au Journal officiel. »

Le jugement et ses effets :

11) Le juge est-il tenu dans tous les cas de statuer sur le recours ?

L'est-il si le citoyen s'est désisté ?

On peut, à défaut d'une autre disposition expresse, déduire de l'article 14 de Code de procédure civile, économique et administrative (CPCEA), qui dispose : « **Article 14** : Le juge doit examiner tous les chefs de demande qui lui sont soumis. Il est tenu de statuer sur tout ce qui lui est demandé et seulement sur ce qui lui est demandé », que le juge est tenu de statuer sur le recours. Le désistement du citoyen est susceptible de mettre fin au recours.

12) Le juge peut-il ordonner la réouverture de l'affaire ? Statuer sur le fond et ne pas renvoyer l'affaire aux tribunaux ordinaires ? Ordonner le paiement de dommages-intérêts ?

Le domaine d'intervention du juge constitutionnel est spécialisé et limité et ne s'étend pas à l'allocation de dommages-intérêts.

13) Quels sont les cas d'inconstitutionnalité retenus par le juge et celui-ci peut-il retenir des moyens non présentés par le requérant ?

L'article 14 du CPCEA susvisé ne permet pas au juge d'aller au-delà de la demande.

14) Le citoyen peut-il dénoncer l'inconstitutionnalité d'un décret pris dans le domaine réglementaire autonome ?

Du moment que la Constitution, en son article 2 déclare : « la présente Constitution (...) est la Loi suprême de l'État. Toute loi, tout texte réglementaire et acte administratif contraires à ses dispositions sont nuls et de nul effet », et que son article 94 précise « La Cour constitutionnelle statue sur (...) les recours formés contre les actes du Président de la République pris en application des articles 2, 45, 74 et 90, ainsi que les recours formés contre les ordonnances prises en application de l'article 82, sous réserve de leur ratification », on peut tirer la conséquence que dans le cadre de l'exception d'inconstitutionnalité, le citoyen peut dénoncer l'inconstitutionnalité d'un décret pris dans le domaine réglementaire autonome.

15) Quels sont les effets et la portée d'une décision d'inconstitutionnalité d'un acte pour le requérant ? Développez.

Les décisions de la juridiction constitutionnelle ont un effet *erga omnes* formulé ainsi dans l'article 99 de la Constitution : « *Les arrêts de la Cour constitutionnelle sont sans recours et s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives, militaires et juridictionnelles, ainsi qu'à toute personne physique ou morale* ».

Il résulte de cette disposition que :

a) En contentieux de l'annulation, les arrêts portant annulation ont l'autorité absolue de la chose jugée à partir de leur publication au *Journal officiel*. En conséquence, les décisions de justice rendues en matière civile ou pénale fondées sur une norme annulée et qui sont passées en force de chose jugée, demeurent en vigueur mais peuvent être annulées de plein droit à l'issue d'une procédure de « rétractation » introduite devant la juridiction qui a rendu le jugement, dans un délai de six mois à compter de la publication de l'arrêt du juge constitutionnel au *Journal officiel*.

De même, les actes des autorités administratives pris sur la base d'un texte annulé demeurent-ils en vigueur mais peuvent faire l'objet d'un recours administratif ou juridictionnel dans un délai de six mois à compter de la publication de l'arrêt au *Journal officiel*.

b) En contentieux préjudiciel

Les arrêts rendus sur des questions préjudicielles lient toutes les juridictions appelées à statuer dans l'affaire en vertu de l'article du dernier alinéa de l'article 96 de la Constitution ainsi libellé : « *La jurisprudence de la Cour constitutionnelle, en cette matière, a primauté sur celle des autres ordres juridictionnels.* »

Il s'ensuit que lorsque la Cour constitutionnelle, saisie d'une question préjudicielle, a déclaré que la norme examinée n'était pas conforme à la Constitution, celle-ci subsiste dans l'ordonnement juridique. Toutefois, un recours en annulation de cette norme peut être intenté par le président de l'Assemblée nationale ou à la demande de deux-tiers de ses membres ou de l'Institution nationale indépendante des droits humains (art. 96 de la Constitution).

B. LE RECOURS INDIRECT DU CITOYEN AU JUGE CONSTITUTIONNEL

16) Quelles sont les autorités qui peuvent être saisies pour déposer un recours devant le juge constitutionnel ?

Conformément aux dispositions des articles 94 et 96 de la Constitution, la Cour peut être saisie par tout citoyen :

- pour faire constater l'inconstitutionnalité de tout acte législatif ou réglementaire, violant les droits de l'homme en vertu des articles 2, 94, 96 de la Constitution ;
- par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité, dans une affaire qui le concerne et qui est devant une juridiction, conformément aux articles 94 et 96 de la Constitution ;
- pour faire cesser immédiatement une situation de violation des droits de l'homme dont les autorités publiques sont les auteurs (al.1 et 3 de l'art. 93 de la Constitution) ;

En effet, selon ces articles, toute personne peut saisir la Cour constitutionnelle par cette procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui la concerne devant une juridiction. Celle-ci sursoit à statuer et saisit, toutes affaires cessantes, la Cour constitutionnelle.

L'exception d'inconstitutionnalité pourra être soulevée contre tout acte législatif ou réglementaire pris en violation des droits de l'homme prévus aux articles 5 à 25.

Il s'agit d'une procédure qui permet à un requérant lors d'un procès, de contester la constitutionnalité d'un acte législatif ou réglementaire que le juge entend lui appliquer.

Elle peut, conformément à l'article 96 de la Constitution, être saisie par l'Institution nationale des droits humains.

17) Quelles conditions doit remplir le citoyen pour saisir ces autorités ?

- L'exception d'inconstitutionnalité suppose l'existence d'un procès, mais le juge, même en l'absence d'une contestation par une des parties au procès, peut d'office poser une question préjudicielle et surseoir à statuer avant la réponse.

– Une situation de violation des droits de l’homme.

18) Quelles sont les normes constitutionnelles susceptibles d’être invoquées par les citoyens ?

– Les dispositions sur les contestations des opérations électorales ;
– les dispositions relatives aux droits de l’homme (art. 5 à 25 de la Constitution) ;
– les règles ayant trait à la répartition des compétences (art. 2, 72, 74, 86, 92 de la Constitution).

19) Ces juridictions et diverses autorités ont-elles l’obligation de saisir le juge constitutionnel ?

La juridiction saisie d’une exception d’inconstitutionnalité est tenue, aux termes de l’article 14 du CPCEA, de saisir le juge constitutionnel.

20) Selon quelles formes et procédures s’effectue la transmission ?

Il n’existe pas de texte express indiquant les formes et procédures par lesquelles s’effectue la transmission.

21) Dans le cas où il revient au tribunal de saisir la juridiction constitutionnelle, est-il tenu de le faire dans un délai ?

Le tribunal devant lequel l’exception d’inconstitutionnalité est soulevée n’est pas expressément soumis à un délai, mais la procédure pendante obéit à des règles strictes qui imposent la diligence.

22) Lorsque la juridiction constitutionnelle est saisie, est-elle tenue par un délai pour rendre sa décision ?

La procédure devant la Cour constitutionnelle, en toute matière, est tenue par des délais souvent très courts.

23) Le citoyen à l’origine de la saisine participe-t-il à la procédure devant le juge constitutionnel ? Si oui, selon quelles modalités ? Précisez.

Le citoyen à l’origine de la saisine en matière de contrôle de constitutionnalité ne peut pas participer à la procédure puisque selon les articles 46 de la loi organique 008/CTRN du 21 décembre 1991 : « *la procédure n’est pas contradictoire* » et 47 : « *Sous réserve des dispositions de l’article 31 de la Loi fondamentale, les séances de la Cour suprême statuant en matière constitutionnelle ne sont pas publiques. Les parties ne peuvent demander à y être entendues* ».

24) Est-ce qu’il doit être obligatoirement assisté d’un avocat ?

L’assistance d’un avocat en cas de saisine n’est pas obligatoire, elle est cependant admissible.

25) Est-ce que le citoyen peut bénéficier d'un délai pour produire des pièces ou des preuves au soutien de ses moyens ?

En plus du fait que les délais de procédure devant la Cour constitutionnelle sont courts, des dispositions spécifiques, en matière électorale notamment, indiquent que le citoyen est obligé à des délais stricts.

26) Est-ce que la partie adverse du citoyen à l'origine de la saisine peut prendre part au procès pour développer ses arguments contre l'inconstitutionnalité ? Si oui, comment ?

La possibilité pour la partie adverse de prendre part au procès est soumise aux mêmes règles que celles décrites au n° 23 ci-dessus.

26 bis) Le juge constitutionnel a-t-il le pouvoir de faire respecter ses décisions ? Si oui, de quels moyens dispose-t-il pour le faire ?

La question de l'exécution des décisions de la Cour constitutionnelle est résolue par l'article 99 de la Constitution selon lequel « Les arrêts de la Cour constitutionnelle sont sans recours et s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives, militaires et juridictionnelles, ainsi qu'à toute personne physique ou morale ».

27) Quels sont les effets de la décision de la Cour : *erga omnes* ? *inter pares* ?

Les effets des décisions de la Cour, dans l'esprit de l'article 99 de la Constitution, sont *erga omnes*. Annulée en totalité, la loi est censée n'avoir jamais existé. Censurée en partie, elle est publiée au *Journal officiel* amputée des dispositions annulées. L'efficacité du système est évidente. Il reste que le contrôle *a priori* de la loi et le contentieux électoral, conjugués avec l'obligation de statuer dans le mois, contraignent le juge à interférer dans un processus de décision politique plus directement, notamment en cas de désaccord entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif (art. 86 et 92 de la Constitution).

28) Quelles conséquences la décision d'inconstitutionnalité du juge constitutionnel a-t-elle pour le justiciable à l'origine de la saisine ?

Les conséquences de la décision du juge constitutionnel sont :

– Lorsque la Cour constitutionnelle déclare que la disposition législative contestée est conforme à la Constitution, cette disposition conserve sa place dans l'ordre juridique interne. La juridiction doit l'appliquer, à moins qu'elle ne la juge incompatible avec une disposition d'un traité international ou du droit communautaire au sein de l'Union africaine et de la CEDEAO.

– Lorsque la Cour constitutionnelle déclare que la disposition législative contestée est contraire à la Constitution, la décision de la Cour constitutionnelle a pour effet d'abroger cette disposition. Elle disparaît de l'ordre juridique national.

29) L'effet de la décision d'inconstitutionnalité est-il modulable dans le temps ? Si tel est le cas, quelles en sont les conséquences pour le justiciable auteur de la saisine ? Développez.

La modulation de l'effet de ses décisions par le juge n'est pas expressément édictée dans la loi, mais l'on peut déduire des articles 93, 94 et 96 de la Constitution qu'il est permis au juge constitutionnel de moduler l'effet de ses décisions et ainsi indiquer les effets des dispositions annulées qui doivent être considérés comme définitifs ou maintenir provisoirement des dispositions inconstitutionnelles en vigueur pour un délai qu'il détermine.

30) Quelles conséquences la décision d'inconstitutionnalité du juge constitutionnel a-t-elle pour les autres procédures non définitivement jugées ?

On peut tirer des articles 93, 94, et 96 de la Constitution que l'annulation d'une disposition légale supprime les condamnations prises sur son fondement et devenues définitives, y compris celles qui sont en cours d'exécution.

31) Quelles conséquences la décision d'inconstitutionnalité a-t-elle pour les personnes ayant fait l'objet de décisions administratives fondées sur la disposition législative déclarée entre-temps inconstitutionnelle et qui n'ont pas encore introduit de recours en annulation devant le juge administratif à la date de la censure ?

Un arrêt déclaratif d'inconstitutionnalité entraîne l'annulation de la norme servant de base légale pour prononcer une sanction pénale ou une sanction consécutive à un contentieux administratif ; cet arrêt a une influence directe et cruciale sur la procédure fondée sur la disposition retranchée de l'ordonnement juridique.

32) Est-ce que l'intéressé peut mettre à profit la décision d'inconstitutionnalité devant une autre juridiction ?

Tirer profit de la décision d'inconstitutionnalité devant une autre juridiction est le sens de l'article 96 de la Constitution qui dispose : «*La jurisprudence de la Cour constitutionnelle, en cette matière, a primauté sur celle des autres ordres juridictionnels*».

Cette possibilité pour le citoyen de tirer profit de la décision d'inconstitutionnalité devant une autre juridiction est renforcée par l'article 99 de la Constitution qui dispose : «*Les arrêts de la Cour constitutionnelle sont sans recours et s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives, militaires et juridictionnelles, ainsi qu'à toute personne physique ou morale*».

33) Y a-t-il des revirements de jurisprudence ?

Les cas de revirements de jurisprudence ne sont pas encore survenus.

C. AUTRES CAS

34) Revient-il au citoyen d'effectuer son recours devant la juridiction constitutionnelle après que l'exception d'inconstitutionnalité qu'il a soulevée devant le tribunal a été jugée sérieuse par celui-ci ? Si oui, dans quel délai ? Selon quelle procédure ?

Il n'appartient pas au citoyen d'effectuer la diligence de son recours en inconstitutionnalité. Le juge qui sursoit fait exécuter la procédure de saisine de la Cour.

35) Existe-t-il un mode de saisine par le citoyen non prévu par le questionnaire ? Si oui, indiquez-le et, le cas échéant, développez.

Il n'y a pas d'autre mode de saisine par le citoyen.

III. L'opinion des citoyens sur le juge constitutionnel

39) Quelle image les citoyens ont-ils du juge constitutionnel ?

La justice constitutionnelle est perçue comme une institution juridictionnelle dépassant le simple rôle de juge de la conformité de la loi à la Constitution qui lui était attribué auparavant par la Loi fondamentale, pour être impliquée désormais, sous le nouveau régime de constitutionnalité, dans la défense et le respect de droits et libertés fondamentaux.

Au-delà d'un simple mécanisme monotone de confrontation de deux normes abstraites, la mission principale assignée au juge constitutionnel comporte l'examen du respect par les gouvernants des principes universels déclarés intrinsèques à tout être humain et donc à leurs concitoyens et la surveillance de l'exercice des compétences respectives attribuées à chaque organe de l'État pour les confiner dans les limites assignées par la Constitution.

Le nouveau statut du juge constitutionnel, issu de la réforme constitutionnelle, va l'engager à participer à la construction démocratique.

La Cour constitutionnelle est bien une nouvelle juridiction, constitutionnalisée et dotée de nouvelles prérogatives, conçue comme permettant la réalisation de l'État de droit et disposant de moyens de protection des principes à valeur constitutionnelle pour assurer une séparation réelle des pouvoirs.

40) Le juge constitutionnel est-il perçu par les citoyens comme un rouage essentiel de l'État de droit ?

Le juge constitutionnel guinéen s'est imposé, en effet, dans l'imaginaire populaire guinéen comme un rouage essentiel de l'État de droit, ainsi qu'en témoignent les conséquences iréniques de ses décisions sur les contentieux électoraux lors des deux tours de l'élection présidentielle de 2010.